



Luxembourg, le 24 JUIN 2024

Post Technologies
2, rue Emile Bian
L-1235 Luxembourg

N/Réf.: 2024-000614

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 avril 2024 versées par Post Technologies fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une station de télécommunication mobile Post sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section C de Gostingengen, sous le numéro 1748/4718 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La station sera réalisée et implantée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler, section C de Gostingengen, sous le numéro 1748/4718, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage Wormeldange, tél: 621 202 105) avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdites.
- Article 5.-** La bande de travail sera réduite au strict minimum.
- Article 6.-** Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Toutes les mesures seront prises pour éviter une quelconque pollution du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 8.- La bande de travail sera réduite au strict minimum.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Article 10.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Est
- Administration communale de Flaxweiler